

Annexe 1

Mariage	du salarié	6 jours
	d'un enfant	1 jour (*)
Naissance ou adoption	d'un enfant	3 jours ouvrés + congé légal de paternité (11 jours qui ne sont pas rémunérés par l'employeur mais par la C.P.A.M.)
Décès	du conjoint, d'un enfant	2 jours (*) Indre-et-Loire → 3 jours
	du père, de la mère	1 jour (*) Loiret, Loire-atlantique → 2 jours Indre-et-Loire → 3 jours
	d'un frère, d'une sœur, d'un grand-parent	1 jour (*)
	d'un beau-parent	1 jour (*) Loiret → 2 jours Indre-et-Loire → 3 jours
Enfant malade	- de 16 ans	Congé légal : 3 jours par an (absence non rémunérée)
(*) 1 jour supplémentaire si l'événement familiale se situe à + de 300 km du lieu de résidence habituel du salarié		

Annexe 2

Jours fériés chômés et payés (territoire national)	En + du 1er mai, au moins 10 jours fériés sont déterminés paritairement au niveau départemental ou interdépartemental ou régional. Le chômage d'un de ces jours fériés ne pourra être la cause d'une réduction de la rémunération.	
Travail un des jours fériés (territoire national)	Le travail est possible les jours fériés à salaire doublé pour la journée de travail Le travail est possible les jours fériés pour les jeunes travailleurs et apprentis de + de 16 ans à droit à un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs + salaire doublé pour la journée de travail	
Travail un des jours fériés : Spécificités départementales	Calvados	Majoration de salaire horaire de 7 F pour toute heure travaillée + rémunération égale à 1/6 du salaire hebdomadaire perçu (y compris majoration de travail du dimanche et de travail de nuit) quelle que soit la durée du travail effectuée le jour férié.
	Loiret	Paiement de la journée sur le 1/26 du mois si un jour de repos hebdomadaire, et 1/22 du mois si 2 jours de repos hebdomadaire.
	Bouches-du-Rhône	<ul style="list-style-type: none"> → Pour les salariés travaillant 6 jours par semaine à paiement de la journée + somme égale à 1/6 du salaire brut de la semaine précédente, 1/5 pour le 1er janvier et Noël. → Pour les salariés travaillant 5 jours par semaine à paiement de la journée + somme égale à 1/5 du salaire brut de la semaine précédente, 1/4 pour le 1er janvier et Noël. → Le salaire d'une semaine s'obtient en divisant le salaire mensuel brut par 4,33.